



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISSION
INTERMINISTÉRIALITÉ
ET PROJETS

Arrêté
portant enregistrement d'une installation de fabrication de granulés de bois
exploitée par la SAS BIOSYL LIMOUSIN,
située en zone industrielle sur les territoires des communes de Guéret et de Saint Fiel

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Antoine DE COCKBORNE, président de la SAS BIOSYL LIMOUSIN, le 29 mai 2023, complétée le 30 août 2023, relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de granulés de bois situées en zone industrielle – commune de Guéret et de Saint Fiel ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels annexés au présent arrêté;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 portant ouverture d'une consultation du public du 16 octobre 2023 au 13 novembre 2023 inclus ;

Vu les possibilités d'information offertes au public concernant ledit projet ;

Vu les registres de consultation du public sur cette demande ainsi que les observations adressées par voie numérique ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Guéret et de Saint-Fiel respectivement des 16 et 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 17 octobre 2023 ;

Vu le rapport du 15 janvier 2024 de l'Inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire des propositions de l'inspection des installations classées, par courriel préfectoral du 15 janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement compte tenu de l'édition de prescriptions particulières ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier du 26 janvier 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels annexés au présent arrêté et que les conditions d'exploitation présentées par la SAS BIOSYL LIMOUSIN préviennent ainsi les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant en particulier que les principaux impacts du projet concernent le risque incendie et les nuisances sonores et que le respect des prescriptions susmentionnées, complétées, en outre, par le pétitionnaire s'agissant du risque incendie, permet de conclure que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande formulée par la SAS BIOSYL LIMOUSIN selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant toutefois que les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels susvisés doivent être complétées en application du deuxième alinéa de l'article L.512-7-3 du Code de l'environnement s'agissant en particulier de l'exploitation de l'unité de séchage notamment au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de fabrication de granulés de bois exploitées par la SAS BIOSYL LIMOUSIN (siège social : 1 avenue Docteur Butaud – 23400 Bourganeuf), située en zone industrielle, communes de Guéret et de Saint Fiel, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Article 1.1.2 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art. R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2260-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] :</p> <p>1a. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>6 590 kW Trituration : 950 kW Broyage : 1590 kW Affinage/granulation : 3900 kW Conditionnement : 150 kW</p>	E

2260-2b	2b. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	19 MW avec combustible visé par la rubrique n° 2910-B	DC*
1532-2a	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse [...]: 2a. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	196 750 m ³ Rondins de bois : 40 000 m ³ Plaquettes vertes : 15 000 m ³ Sciures vertes : 15 000 m ³ Écorces/biomasse : 7500 m ³ Silo plaquettes vertes S3 : 1000 m ³ Silo sciures vertes S4 : 1000 m ³ Silo sciures sèches S6 : 1000 m ³ Silo de stockage granulés S7 : 2000 m ³ Boisseaux granulés B1 et B2 : 2x 300 m ³ Granulés sacs : 111 150 m ³ Palettes de bois : 2500 m ³	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	22 500 m ³ Déchets de palettes : 7500 m ³ Biomasse en mélange (bois A et B) bâtiment B10 : 15 000 m ³	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. 2b. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Films plastiques liés aux sacs de granulés : 100 m ³	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

*Activités faisant l'objet d'une déclaration en parallèle de la présente demande d'enregistrement avec réception de déclaration et notification de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

La localisation des différentes activités exercées sur le site figure sur les plans en annexe.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Parcelles et zonages
GUERET (23000)	Zone industrielle	AD 158 (UI a)
		AE 176 (UI a)
		AD 200 (UI a)
		AD 210 ((UI a)
SAINT-FIEL (23000)		AV 240 (UI b)
		AV 234 (UI b)
		AV 237 (UI b)
		AW 119 (UI b)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement mis à jour autant que nécessaire, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions spécifiques figurant dans les articles suivants.

A l'issue de la construction des équipements prévus dans le projet, l'exploitant informera sans délai le préfet.

CHAPITRE 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 – Stockage de granulés de bois en silos

Conformément à son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant met en œuvre les équipements suivants sur les silos de stockage de pellets : filtration des poussières avant stockage en silo, matériel compatible ATEX (atmosphère explosive), toitures métalliques soufflables, contrôle de température au sein du silo, etc.

Article 1.4.3 – Procédé de fabrication

Conformément à son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant met notamment en œuvre les équipements suivants :

- dispositif de détection et d'extinction incendie au niveau du tambour sécheur des sciures de bois, de l'unité de broyage-affinage ainsi que des presses,
- contrôle de température sur la trémie des broyeurs affineurs,
- trappes de récupération des fines de bois en sortie du sécheur.

Article 1.4.4 – Défense contre l'incendie

Conformément à son dossier de demande d'enregistrement, la défense incendie du site est assurée par plusieurs réserves totalisant au moins 660 m³. Chaque réserve est capable de distribuer chacune de façon autonome un débit minimal de 60 m³/h, sous un bar de pression. Chacune est dotée de son aire d'aspiration conformément aux normes en vigueur, notamment aux caractéristiques énoncées dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral le 7 juillet 2023.

Chaque limite de bâtiment ou de zone à risque est située à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Ces points d'eau sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Par ailleurs, ces points d'eau sont positionnés en dehors de toute zone qui serait impactée par un flux thermique de 5 kW/m² ou plus, lors d'un incendie éventuel survenant sur site.

Avant la mise en service des installations, les moyens de défense incendie font l'objet d'une visite initiale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse pour en vérifier la conformité. L'attestation établie par ce service est adressée au plus tôt à l'Inspection des installations classées.

En exploitation, les moyens de défense incendie font l'objet de contrôles réguliers pour en garantir le bon fonctionnement.

Article 1.4.5 – Dispositions particulières applicables à l'installation de séchage

Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites définies au III de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié susvisé. Les paramètres et fréquences de contrôle respectent le II de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié susvisé.

Qualité du combustible utilisé

Le combustible « 2910-B » utilisé dans l'installation de séchage respecte les dispositions des articles 9 à 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé.

Gestion des cendres

La qualité des cendres volantes respecte les dispositions du II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé et fait l'objet des contrôles prévus à l'article 12 du même arrêté ministériel.

Les cendres volantes et sous foyer sont éliminées dans des filières autorisées. En cas d'épandage, les règles définies à l'article 73 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé sont appliquées.

Article 1.4.6 – Prévention des nuisances acoustiques

L'exploitant procède à une première campagne de contrôle acoustique après l'atteinte d'un régime de fonctionnement nominal des installations et au plus tard 6 mois après la mise en service des installations. Cette campagne s'effectue en limite de propriété et en zones à émergence réglementée (ZER). L'exploitant communique pour avis à l'inspection des installations classées avant la réalisation du contrôle la localisation des points ZER.

Article 1.4.7 – Bassins de confinement des eaux

En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction incendie seront confinées dans des bassins de confinement étanches selon les bassins versants (BV) du site tels que précisés dans le dossier d'enregistrement :

- BV1 : volume d'au moins 743 m³ grâce à une vanne de coupure située en sortie du bassin pour assurer le confinement de ces eaux sur le bassin versant,
- BV2 : volume d'au moins 1036 m³ grâce à une vanne de coupure située en sortie du bassin pour assurer le confinement de ces eaux sur le bassin versant par rapport aux stockages connexes et un volume d'au moins 522 m³ dans un fossé étanche pour le confinement des eaux par rapport au stockage de bois ronds,
- BV3 : volume d'au moins 1006 m³ grâce à une vanne de coupure située en sortie du bassin pour assurer le confinement de ces eaux sur le bassin versant.

Article 1.4.8 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques de type industriel, tel que visé au 1^o de l'article D.556-1A du Code de l'environnement.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud – CS40410 – 87011 Limoges cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 2.4 du présent arrêté ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2) ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 2.4 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Guéret et Saint-Fiel et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Guéret et Saint-Fiel pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme le maire de Guéret, M. le maire de Saint-Fiel et l'Inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOSYL LIMOUSIN SAS.

Une copie sera adressée à :

- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,
- Mme le maire de Guéret,
- M. le maire de Saint-Fiel,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse,
- Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le **29 JAN. 2024**
la préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXE

PLANS DES INSTALLATIONS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 MODIFIÉ

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013 MODIFIÉ

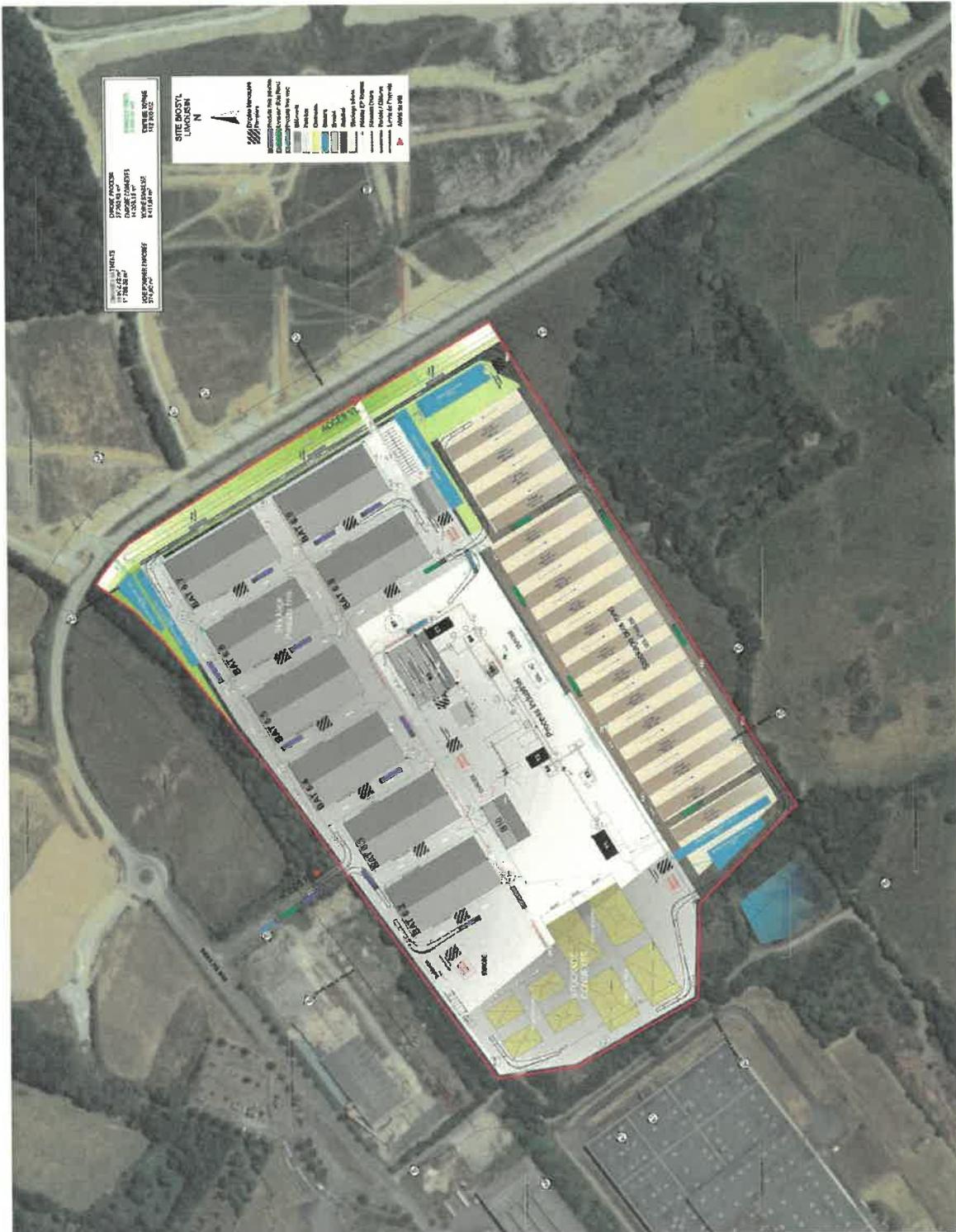
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 MODIFIÉ

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 29 JAN. 2024

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Plans des installations



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le
29 JAN. 2024

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

- 3. Activités relevant de la rubrique 2260-1a
- 4. Activités relevant de la rubrique 2260-2b

- 1. Activités relevant de la rubrique 1532
- 2. Activités relevant de la rubrique 2714

